



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2018-04

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-065 - ARRETE N° 2018 - 56 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées sis 9-21 sente des Dorées - 75019 Paris détenue par l'association « Alpha Santé », dénommée « Groupe SOS Santé » au profit de l'association « Groupe SOS Séniors » (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-03-002 - Arrêté de commissionnement de M. Roland RODDE (1 page)

Page 7

IDF-2018-04-03-003 - Arrêté de commissionnement de M. Simon

RUNDSTADLER-SCHNEIDER (1 page)

Page 9

IDF-2018-04-03-004 - Arrêté de commissionnement de M. Thomas VERGER (1 page)

Page 11

DRIEA IF

IDF-2018-03-30-001 - A R R Ê T É accordant à ELCIMAI REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

IDF-2018-03-30-002 - A R R Ê T É accordant à SCI Marco Spada l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 16

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-19-065

ARRETE N° 2018 - 56

portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées sis 9-21 sente des Dorées - 75019 Paris détenue par l'association « Alpha Santé », dénommée « Groupe SOS Santé »
au profit de l'association « Groupe SOS Séniors »

ARRETE N° 2018 - 56

portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées sis 9-21 sente des Dorées - 75019 Paris détenue par l'association « Alpha Santé », dénommée « Groupe SOS Santé » au profit de l'association « Groupe SOS Séniors »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2010/86 du 6 aout 2010 portant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Habitat et Soins », sis 9-21 sente des Dorées 75019 Paris, à 150 places ;
- VU** l'arrêté n°2012-54 du 29 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du SSIAD ;
- VU** l'arrêté n°2016-108 du 25 avril 2016 portant cession de l'autorisation du SSIAD détenue par l'association « Habitat et Soins » à l'association « Alpha Santé » dénommé « Groupe SOS Santé », pour une capacité de 160 places (140 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes en situation de handicap et 10 places au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer) ;
- VU** l'extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de l'association « Alpha Santé » du 19 novembre 2016 autorisant la poursuite du regroupement des SSIAD au profit du Groupe SOS Séniors ;

VU les statuts de l'association « Groupe SOS Séniors » ;

VU le courrier de Madame Sylvie JUSTIN, Directrice Générale du Groupe SOS, en date du 21 avril 2017 demandant la reprise de la gestion et de l'exploitation du SSIAD de Paris détenue par l'association « Alpha Santé » dénommé « Groupe SOS Santé », au profit de l'association « Groupe SOS Séniors » dont le siège social se situe au 47, rue Haute Seille 57000 Metz ;

CONSIDERANT que les associations « Groupe SOS Santé » et « Groupe SOS Séniors » font parties du Groupe SOS ;

CONSIDERANT que la demande du gestionnaire vise à une simplification de gestion et souhaite que son SSIAD parisien intègre l'Association « Groupe SOS Séniors » qui gère l'ensemble des activités médico-sociales du Groupe SOS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 9-21 sente des Dorées à Paris (75019), détenue par l'association « Alpha Santé », dénommée « Groupe SOS Santé », est accordée à l'association « Groupe SOS Séniors », sise 47, rue Haute Seille 57000 Metz.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD est de 160 places réparties de la manière suivante :

- 140 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **N° FINESS : 57 001 017 3**
Code statut : 62 (Association de droit local)

Etablissement : N° FINESS : 75 002 497 8

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.)

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et de réhabilitation),
358 (soins infirmiers à domicile).

Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées),
436 (personnes Alzheimer ou apparentées).

ARTICLE 4 :

La présente cession d'autorisation ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-03-002

Arrêté de commissionnement de M. Roland RODDE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de M. Roland RODDE**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 08 mars 2018 formulée par l'adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

Monsieur RODDE Roland
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

est chargé :

1°) de rechercher et constater, en dressant, procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles elle est habilitée par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

- 3 AVR. 2018

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-03-003

Arrêté de commissionnement de M. Simon
RUNDSTADLER-SCHNEIDER

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de M. Simon RUNDSTADLER-
SCHNEIDER**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 07 mars 2018 formulée par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

Monsieur RUNDSTADLER-SCHNEIDER
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

est chargé :

1°) de rechercher et constater, en dressant, procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles elle est habilitée par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

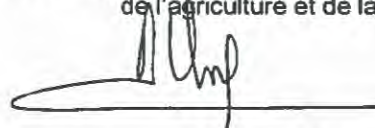
Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

- 3 AVR. 2018



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-03-004

Arrêté de commissionnement de M. Thomas VERGER

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de M. Thomas VERGER**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 07 mars 2018 formulée par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

Monsieur VERGER Thomas
Technicien principal du ministère en charge de l'agriculture

est chargé :

1°) de rechercher et constater, en dressant, procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles elle est habilitée par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

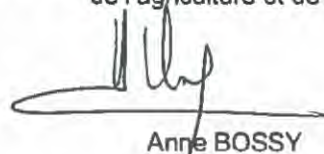
Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

- 3 AVR. 2018



Anne BOSSY

DRIEA IF

IDF-2018-03-30-001

A R R Ê T É

accordant à ELCIMAI REALISATIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à ELCIMAI REALISATIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ELCIMAI REALISATIONS reçue à la préfecture de région le 20/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/213 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-12-11-006 du 11/12/2017 portant refus d'agrément à ELCIMAI REALISATIONS, notifié le 13/12/2017 ;
- Vu** le recours gracieux du cabinet SCHMITT AVOCATS, pour le compte d'ELCIMAI REALISATIONS, reçu à la préfecture de région le 26/01/2018 ;
- Vu** le premier projet de protocole d'accord relatif à l'aménagement du site de Paris Villaroche entre l'État, la communauté d'agglomération de Melun – Val de Seine, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et le conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que l'engagement du processus de protocole entre l'État et les collectivités locales du secteur de Paris-Villaroche apporterait les garanties attendues en matière d'aménagement concerté de ce territoire économique ;

Considérant que la desserte du secteur devrait être améliorée par Île-de-France Mobilités et par la communauté d'agglomération de Melun – Val de Seine (renforcement de la ligne de bus n°51, restructuration du réseau Melibus, mise en place de transports à la demande), ce qui permet de lever la condition d'ouverture à l'urbanisation opposée par le SDRIF ;

Considérant la difficulté de POSTE IMMO, utilisateur futur du site, à trouver une alternative crédible dans le quadrant sud-est de l'agglomération parisienne ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ELCIMAI REALISATIONS en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950) – ZAC du Tertre – lot B – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 200 m ² (construction)
Entrepôts :	24 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ELCIMAI REALISATIONS
3 rue de la Brasserie Grüber
CS 50617
77004 MELUN cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

3 0 MARS 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-03-30-002

A R R Ê T É

accordant à SCI Marco Spada

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI Marco Spada
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCOR pour le compte de SCI Marco Spada reçue à la préfecture de région le 31/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/161 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-032 du 11/09/2017 portant ajournement de décision à SCI Marco Spada, notifié le 14/09/2017 ;
- Vu** la lettre de SCI Marco Spada en date du 21/09/2017 faisant état de ses difficultés à assurer dans un délai court une faisabilité technique et financière d'un projet mixte sur le terrain d'assiette de l'opération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-08-032 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à SCI Marco Spada, notifié le 10/11/2017 ;
- Vu** le protocole d'accord tripartite du 23/02/2018, conclu entre l'État, la commune de Gentilly et SCI Marco Spada, visant à mettre en réserve foncière 1 825 m² du terrain d'assiette du projet pour y construire une opération de logements lorsque le plan local d'urbanisme aura été modifiée ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Gentilly montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1.5, ce qui marque un fort déséquilibre ;

Considérant que le projet présenté initialement consistait en une opération de la construction d'un ensemble immobilier de 43 000 m² de surface de plancher, dont 25 500 m² de bureaux supplémentaires, après démolition de 17 500 m² de bâtiments existants, ce qui représentait un accroissement significatif de 146 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements ;

Considérant l'engagement de la SCI Marco Spada et de la commune de Gentilly à réaliser prochainement une opération de logements sur une partie du terrain d'assiette ;

Considérant la diminution de 4 000 m² de surface de plancher de bureaux, pour la ramener à 39 000 m², soit 21 500 m² de bureaux supplémentaires, après démolition de 17 500 m² de bâtiments existants à usage de bureaux ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Considérant que l'agrément pour l'opération ainsi modifiée peut être délivré sans délai, afin de répondre aux engagements de l'État stipulés dans le protocole d'accord tripartite sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI Marco Spada, en vue de réaliser à GENTILLY (94250) – 9 rue du Président Allende – une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 500 m ² (construction)
Bureaux :	17 500 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI Marco Spada
5, avenue Kléber
75016 PARIS

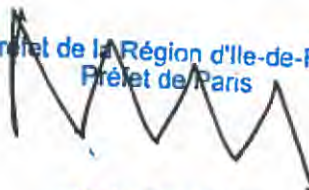
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **30 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT